

DELIBERATION n°2023/AC-PAP-XX

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D921-67 et suivants ;

Vu la délibération n°18/2021 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie ;

Vu la délibération COT-PPP en vigueur relative au versement des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Normandie ;

Vu l'avis de la commission Pêche à Pied du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie du 21 février 2023 ;

Vu les propositions du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du XXX ;

Vu la décision du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite XXX (quorum atteint avec XXX voix favorables) ;

Considérant la consultation du public du XXX sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant qu'aucune observation n'a été faite lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des gisements de Normandie accessibles en pêche à pied en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières de pêche en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche par espèce ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied sur les gisements classés du point de vue de la salubrité, dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie (CRPMEM).

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires de cette licence correspondant à l'espèce ou aux espèces pêchées, sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA LICENCE

La licence autorise la pêche à pied à titre professionnel des espèces prévues à l'article 5 sur l'ensemble de l'estran de la région Normandie.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est valable du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante et est délivrée aux pêcheurs professionnels à pied par le Président du CRPME de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit :

- Être titulaire d'un permis de **pêche à pied national** pour la campagne en cours
- Être à jour de ses obligations de déclaration de capture en cas de renouvellement de licence
- S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche. Ce dernier devra fournir une preuve du paiement de cette somme
- Avoir déposé un dossier de demande de licence auprès du CRPME de Normandie avant le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Le contingent d'autorisations de pêche par espèce ou groupe d'espèces exploitables sur le littoral des départements Normands est fixé par la présente délibération et pourra être modifié d'une année sur l'autre en fonction notamment de la ressource.

Le demandeur de la licence pêche à pied devra préciser sur sa demande les licences souhaitées et joindre le montant de la cotisation correspondant selon la délibération relative aux cotisations en vigueur.

ARTICLE 5 : PRIORITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES

1. Le contingent de licences est fixé par espèce ou groupe d'espèces selon la répartition suivante :

Espèce	Contingent
COQUES	260 –avec baisse du contingent selon l'alinéa 3-c
MOULES	145
VERS DE VASE	60
PALOURDES	105
AUTRES FOUISSEURS	60
AUTRES NON FOUISSEURS	50
CREVETTES	35
POISSONS	85

2. Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des équilibres sociaux économiques et des orientations du marché notamment dans le cas où le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences.

3. Lorsque le nombre de demandes est supérieur au contingent de licences, celles-ci sont attribuées, par ordre de priorité :

- a- aux titulaires d'une licence au cours de la campagne précédente (renouvellement),
- b- aux demandeurs considérés en « retour d'activité » (permet de réattribuer ses licences à un ancien titulaire en cas de maladie/grossesse ou d'impossibilité justifiée d'exercer l'activité¹). Ce critère ne peut remonter à plus de 3 ans sans activité avant la demande et doit faire l'objet d'un courrier au CRPMEM de Normandie chaque année de non-renouvellement.

c- aux nouvelles demandes :

- Pour la licence coque, le contingent disponible est attribué de la manière suivante :
 - 2 licences sont attribuées aux diversifications² pour les professionnels ne détenant pas de licence coques sur les principaux gisements français (Nord, La Baule ...),
 - 1 licence est attribuée aux diversifications des professionnels détenant déjà une licence coques sur au moins un des principaux gisements français (Nord, La Baule ...),
 - 1 licence est attribuée aux demandes en première installation³,
 - 1 licence est supprimée à des fins de conservation de la ressource jusqu'à atteindre 250 licences.

La succession des attributions se fait dans l'ordre déterminé ci-dessus tant que des licences restent disponibles et reprendra l'année n+1 au point où elle s'est arrêtée l'année n.

- Pour les autres licences, le contingent disponible est attribué de la façon suivante : 75 % des licences sont attribuées aux diversifications et 25 % maximum aux premières installations.

Dans tous les cas, les demandeurs étant titulaire d'une capacité professionnelle de pêcheur à pied sont prioritaires. Cela s'applique à tous les demandeurs d'une licence installés après 2011 ayant leur permis National depuis plus de 2 ans.

Classement des demandes répondant aux critères de 1^{ère} installation :

Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation sont appréciées en fonction du contenu du projet professionnel et de la formation. En cas d'égalité, les demandes seront classées en fonction de l'antériorité du projet (date de dépôt de la déclaration de projet auprès du CRPMEM) à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Classement des demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation :

1. les demandes n'ayant pas été satisfaites pour la campagne directement antérieure
2. le contenu du projet professionnel et de la motivation du candidat appréciés par la commission d'attribution

¹ L'impossibilité justifiée d'exercer l'activité sera étudié par la commission d'attribution des licences.

² Est considéré comme diversification tout demandeur qui dispose déjà d'un permis national ou de licence au moment de la demande

³ Est considérée comme première installation toute personne qui ne dispose pas de permis national ou de licence au moment de la demande

3. la date du dépôt du projet professionnel auprès du CRPMEM via le formulaire de déclaration de projet pêche à pied à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Après ces classements et en cas d'égalité des demandes, elles seront étudiées en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin, de la date de dépôt des demandes de licence.

ARTICLE 6 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Le dépôt du dossier complet de demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet auprès du CRPMEM est fixé au 31 janvier.

Toute demande déposée après ce délai sera rejetée.

Le dossier devra comporter :

- ❖ Pour un renouvellement de licence
 - le formulaire de demande de licence dûment complété
 - la preuve attestant du paiement des CPO auprès des organismes professionnels
 - la cotisation des licences demandées

- ❖ Pour toute nouvelle demande
 - le formulaire de demande de licence dûment complété
 - le formulaire de déclaration de projet dûment complété (déposé avant le 30 novembre de l'année N pour être instruit l'année N+1)
 - la cotisation de 280€ relatif au paiement de la CPO pour les nouveaux demandeurs MSA ou ENIM (non armateur), résidant en Normandie

ARTICLE 7/ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LICENCE

Une commission d'attribution des licences composée des membres de la commission pêche à pied du CRPMEM de Normandie examinera en présence de la DIRM MEMN, d'un représentant des DDTM de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime les demandes de licences « pêche à pied ». Cette commission proposera l'attribution des licences.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Une carte de licence de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches de Normandie sera adressée au titulaire de la licence au cours du mois d'avril de l'année précédant la campagne. Le passage à l'application de demande de licences MIRAGE entrainera le passage à une carte de licence numérique.

Pour la pêche des coques, des moules et des palourdes, un étiquetage des sacs est obligatoire. Ces étiquettes sont fournies par le CRPM de Normandie et doivent être correctement remplies.

La liste des titulaires des licences est transmise à la DIRM MEMN et aux DDTM de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime chargées de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

- déclarer mensuellement le produit de leur récolte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- respecter les conditions de police sanitaires, de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer et notamment l'étiquetage des sacs avec les étiquettes prévues à cet effet.

ARTICLE 10 : CONTROLES -RETRAIT DE LA LICENCE

Lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les gardes-jurés du CRPMEM de Normandie, le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement le permis de pêche à pied professionnel délivré par la préfecture du département ainsi que la licence de pêche délivrée par le CRPMEM .

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront poursuivies conformément au livre IX du code rural.

La licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions du livre IX du code rural en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

La délibération n°2022/AC-PAP-08 du 25 avril 2022 est abrogée.

A Cherbourg

Le **XXX**

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**